



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Au terme des lois N°71.575 du 16 juillet 1971, instaurant et rendant obligatoires les conventions de formation, N°84.594 du 12 juillet 1984 relative à la formation publique territoriale, et de la circulaire ministérielle du 04 septembre 1972, relative aux conventions de formation simplifiées, la convention suivante est conclue entre,

D'une part, l'ORGANISME de FORMATION :

Association Dentaire Française (ADF)
22 avenue de la Grande Armée 75017 Paris
N° de déclaration DRFP : 117 507 015 75

Et d'autre part, le CONTRACTANT :

Pour la salariée :

Article 1 : Dans le cadre de ses enseignements, l'organisme de formation organise une session de formation :

EQUIPE DENTAIRE - AU CONGRES DE L'ADF 2023
Du 28 novembre au 2 décembre 2023

Lieu de la formation :

Palais des Congrès de Paris

2 place de la porte Maillot- 75017 Paris

Coût pédagogique : 359€ TTC* (1 participant)

**L'organisme de formation est exonéré de TVA (Article 261-4-4° du Code général des impôts).*

Prérequis : être assistant(e) dentaire ou aide dentaire qualifiée

Article 2 : Objectifs pédagogiques

Voir programme en annexe

Article 3 : Cette formation est réalisée en présentiel et sa durée est de 12 heures.

Prérequis : les participants doivent être assistant(e)s dentaire(s) ou aide(s) dentaire(s) qualifiée(s)

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques sont les suivantes :

- Conférences avec retransmission vidéo des contenus pédagogiques
- Ateliers de travaux pratiques
- Démonstration TV en direct sur patient
- Plateforme de visionnage des conférences en ligne (après la formation)

ASSOCIATION DENTAIRE FRANÇAISE 22 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE 75017 PARIS FRANCE / Tél + 33 1 58 22 17 10 / ADF@ADF.ASSO.FR

FACEBOOK.COM / ADFASSO @ADFASSO / N° SIRET 300 115 938 000 64 / CODE APE 8230Z / N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR34 300 115 938

Organisme de formation enregistré sous le numéro 11750701575 auprès du Préfet de la région IDF. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État (article L. 6352-12 du code du travail)



Le suivi de la formation est contrôlé par un émargement électronique sous la forme de badge individuel à présenter avant l'entrée en salle de formation.

La formation sera sanctionnée par une attestation de présence dont le titulaire pourra se prévaloir.

Article 4 : Les inscriptions à la formation se font par le contractant via le site internet *adfcongres.com*.

Article 5 : L'organisme de formation s'engage à accepter le(s) bénéficiaire(s) dénommé(s) sur ladite convention.

Article 6 : En contrepartie de cette action de formation, le contractant s'engage à payer la somme figurant sur la confirmation d'inscription (*mentionnée à l'article 1 de la présente convention*) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 7 : Le prestataire, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article 8 : Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, les supports de formation appartiennent au formateur (droit patrimonial et droit moral).

Dans le cas où ce dernier accepte de communiquer les supports de formation à son client, ou directement aux stagiaires, toute diffusion ou modification des documents restent soumises à l'acceptation expresse de l'auteur.

Article 9 : En signant la présente convention, l'organisme de formation s'engage à respecter les critères du Référentiel national Qualité (mentionné à l'article L. 6316-3 du Code du travail) et la charte qualité mise en place par le contractant.

Article 10 : Il pourra être mis fin à cette convention à la demande de l'une des parties lorsque celle-ci constate, de la part de l'autre partie, un manquement aux obligations inscrites dans le présent contrat. Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, il sera soumis à l'appréciation du tribunal d'instance sis Tribunal de Paris qui aura la charge du règlement.

A Paris, le 29 juin 2023

Les Secrétaires généraux,

Le Contractant

Julien LAUPIE

Doniphan HAMMER